

- 2.2. Est-il en tout état de cause nécessaire, pour la compréhension de la clause essentielle, de l'IRPH en particulier, de transmettre l'information ou la publicité concernant l'ensemble ou certains des faits ou données mentionnés ci-après?
- (i) expliquer comment le taux de référence [est] établi, c'est-à-dire informer sur le fait que cet indice inclut les commissions et d'autres frais en sus de l'intérêt nominal, qu'il s'agit d'une moyenne simple non pondérée, que le professionnel d[oi]t savoir et faire savoir qu'une marge négative [doit] être appliquée et que les données fournies ne sont pas publiques, par comparaison avec l'indice habituel, le Tibeur;
 - (ii) expliquer comment cet indice a évolué dans le passé et peut évoluer à l'avenir, en donnant des informations et en incluant dans la publicité les graphiques expliquant de façon claire et compréhensible au consommateur l'évolution de ce taux spécifique, en lien avec le Tibeur, taux habituel des prêts assortis d'une garantie hypothécaire.
- 2.3. Si la Cour conclut qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner le caractère abusif des clauses contractuelles et d'en tirer toutes les conséquences conformément à son droit national, il convient de lui poser la question suivante: le défaut d'information concernant l'ensemble de ces éléments n'impliquerait-il pas un défaut de compréhension de la clause en ce qu'elle ne serait pas claire pour le consommateur moyen (article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13), ou l'omission de cette information ne signifierait-elle pas que le professionnel n'a pas traité de façon loyale [avec le consommateur], de sorte que, si ce dernier avait été informé convenablement, il n'aurait pas accepté l'indexation de son prêt à l'IRPH?
- 3) Si la nullité de l'IRPH Cajas est constatée, laquelle des deux conséquences suivantes serait conforme à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, à défaut d'accord ou si un tel accord est davantage préjudiciable pour le consommateur?
- 3.1. réviser le contrat en appliquant l'indice de substitution habituel, le Tibeur, puisqu'il s'agit d'un contrat essentiellement lié à un intérêt favorable à l'établissement [de crédit], [qui a la qualité de] professionnel;
 - 3.2. ne plus appliquer les intérêts, en ne laissant subsister que l'obligation pour l'emprunteur ou le débiteur de rembourser le capital prêté dans les délais prévus au contrat.

⁽¹⁾ Indice de référence fondé sur les prêts hypothécaires des caisses d'épargne.

⁽²⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le
16 février 2018 — A-PACK CZ, s.r.o. / Odvolací finanční ředitelství**

(Affaire C-127/18)

(2018/C 152/23)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A-PACK CZ, s.r.o.

Partie défenderesse: Odvolací finanční ředitelství

Questions préjudicielles

- 1) L'article 90, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE⁽¹⁾ du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée peut-il être interprété, compte tenu du principe de neutralité fiscale et du principe de proportionnalité, en ce sens qu'il permet aux États membres de fixer, par une réglementation dérogatoire, des conditions qui, pour certains cas, excluent une réduction de la base d'imposition en cas de non-paiement partiel ou total?

- 2) En cas de réponse affirmative à la question 1, une législation nationale qui ne permet pas à un assujetti à la TVA de procéder à une rectification du montant de la TVA s'il a été soumis à l'obligation de déclarer la taxe du fait d'avoir fourni une prestation imposable à un autre assujetti qui n'a pas payé, ou seulement partiellement, la prestation et qui a ensuite cessé d'être un assujetti est-elle contraire à la finalité de l'article 90 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, du 11 décembre 2006, p. 1)?

(¹) JO L 347, du 11 décembre 2006, p. 1.

Recours introduit le 28 février 2018 — Commission Européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-164/18)

(2018/C 152/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission Européenne (représentants: P. Ondrůšek, E. Sanfrutos Cano et G. von Rintelen, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas, au plus tard le 18 avril 2016, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 (¹), et, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 51, paragraphe 1, de ladite directive;
- infliger au Royaume d'Espagne, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, une astreinte journalière de 61 964,32 euros à compter du jour du prononcé de l'arrêt constatant le manquement à l'obligation d'adopter et, en tout état de cause, de communiquer à la Commission les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2014/23/UE;
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai indiqué pour transposer la directive 2014/23/UE dans l'ordre juridique national a expiré le 18 avril 2016.

(¹) Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession (JO 2014, L 94, p. 1).

Recours introduit le 28 février 2018 — Commission Européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-165/18)

(2018/C 152/25)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission Européenne (représentants: P. Ondrůšek, E. Sanfrutos Cano et G. von Rintelen, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne